

Observations

En ce qui concerne la détermination de la durée du préavis et de l'indemnité compensatoire de préavis, voyez notamment les arrêts de la Cour de cassation du 16 mai 2003 et des 4 décembre 2003¹ ainsi que l'arrêt de la Cour de cassation du 10 février 2005 publié dans ce numéro.

En ce qui concerne l'indemnité de clientèle, voyez l'arrêt de la Cour de cassation du 7 janvier 2005 publié dans ce numéro.

¹ Cass. 16 mai 2003, *R.D.C.* 2004, p. 20; Cass. 4 décembre 2003, *R.D.C.* 2004, p. 24 et la note de Y. VAN COUTER, "Schadebegroting bij de toepassing van artikel 2 van de Wet van 27 juli 1961: "juger selon la raison plutôt que selon les inclinaisons du cœur"; voy. également A. DE SCHOUTHEETE, "Détermination *in concreto* ou *in abstracto* de l'indemnité de rupture visée à l'article 2 de la loi du 27 juillet 1961", *R.D.C.* 2003, pp. 537 et s.